

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS207/13
17 mars 2003

(03-1520)

**CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET
MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À
CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

ARB-2002-2/15

*Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends*

Décision de l'arbitre
John Lockhart

| | | |
|------|---|----|
| I. | Introduction | 1 |
| II. | Arguments des parties..... | 2 |
| A. | <i>Chili</i> | 2 |
| 1. | Le processus de mise en œuvre au Chili..... | 3 |
| 2. | Le délai raisonnable proposé par le Chili | 6 |
| B. | <i>Argentine</i> | 8 |
| III. | Délai raisonnable | 12 |
| IV. | Décision | 24 |

TABLEAU DES ARBITRAGES CITÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

**Chili – Système de fourchettes de prix et
mesures de sauvegarde appliqués à certains
produits agricoles**

Parties:

Argentine
Chili

ARB-2002-2/15

Arbitre:

John Lockhart

I.

désignation de l'arbitre.

au Président, ce qui exclut la possibilité que le système de fourchettes de prix puisse être modifié uniquement sur décision du pouvoir exécutif.¹⁴

1. Le processus de mise en œuvre au Chili

6. Le Chili fait état d'une étape "prélégislative" par laquelle doit d'abord passer tout projet de loi. Cette étape n'est ni régie ni prescrite par la loi au Chili.¹⁵ Dans la pratique, des consultations approfondies ont lieu à cette étape "entre les autorités et les représentants d'institutions et d'organismes, tant publics que privés, notamment les diverses organisations ou associations qui représentent les intérêts de ceux qui seront touchés par la nouvelle loi".¹⁶ S'agissant d'une mesure portant modification du système de fourchettes de prix, la discussion intéressera le Comité interministériel des relations économiques internationales, comité formé de divers organismes gouvernementaux dont les attributions ont trait aux finances, à l'agriculture et/ou aux affaires étrangères.¹⁷ À ce stade, les consultations portent entre autres sur la réalisation d'"études techniques, politiques, sociales et juridiques" sur la question qui doit faire l'objet d'une loi, ainsi que sur l'analyse et l'élaboration du texte d'une nouvelle mesure.¹⁸

7. Le Chili dit que l'étape prélegislative concernant la mise en œuvre requise en l'espèce comporte des difficultés particulières et souligne que le système de fourchettes de prix est la "pierre angulaire" de sa politique agricole depuis près de 20 ans.¹⁹ Selon lui, le système de fourchettes de prix est censé réagir aux fluctuations de prix qui résultent des interventions des pays exportateurs de produits agricoles sur les marchés. Il maintient que son secteur agricole est donc tributaire du système de fourchettes de prix et que cela rend l'étape prélegislative très délicate, comme en témoignent i) l'inquiétude exprimée par des personnalités de premier plan et des groupes d'intérêts du secteur privé à la perspective d'une quelconque modification du système de fourchettes de prix, et ii) "l'irritation générale qu'ont suscitée les conclusions énoncées dans les rapports [du groupe spécial et de l'Organe d'appel]" en l'occurrence.²⁰

8. Cela étant, le Chili signale que "tous les ministères et départements concernés ont entrepris de s'assurer que les secteurs en question sont conscients que le Chili est tenu d'apporter un certain

nombre d'ajustements au système de fourchettes de prix en raison de ses engagements internationaux".²¹ À cette fin, le Ministère de l'agriculture poursuit ses discussions avec des associations professionnelles du secteur agricole sur les conséquences pour le système actuel de fourchettes de prix des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel en l'espèce.²² En outre, selon le Chili, jusqu'à la fin de 2002, le Chili et l'Argentine menaient des consultations en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, non seulement en ce qui concerne le délai raisonnable de mise en œuvre des rapports, mais aussi au sujet des changements qu'il faudrait apporter au système de fourchettes de prix dans le cadre de cette mise en œuvre.²³ Également à cette époque, le Comité interministériel a entrepris des discussions sur les exigences de la mise en œuvre et la nature des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au système de fourchettes de prix.²⁴ Le Chili affirme que cette étape prélegislative des consultations concernant la mesure requise pour modifier le système de fourchettes de prix n'est pas encore achevée.²⁵

9. En ce qui concerne l'étape législative, le Chili explique que toutes les mesures fiscales doivent être adoptées par le Congrès national, mais que seul le Président possède le droit d'initiative des lois fiscales.²⁶ Le projet de loi est ensuite envoyé à l'une des chambres du Congrès national, la Chambre des députés.²⁷ "[L']analyse des aspects généraux et des idées maîtresses [du projet de loi]" est entreprise par la Commission des finances de la Chambre des députés.²⁸ Les conclusions de la Commission sont transmises à la Chambre plénière.²⁹ La Chambre entreprend alors un "débat général" sur le projet de loi pour "décider de l'opportunité d'approuver ou de rejeter l'idée de légiférer" sur le sujet en question.³⁰

10. Une fois que le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés à l'issue d'un débat général, il est envoyé aux diverses commissions législatives qui sont compétentes en la matière.³¹ Dans le cas d'une mesure portant modification du système de fourchettes de prix, la teneur particulière du projet de loi sera examinée par les commissions suivantes: la Commission des finances, la

²¹ Communication du Chili, paragraphe 26.

²² Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²³ Communication du Chili, paragraphe 26.

²⁴ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Communication du Chili, paragraphes 19 et 30.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 31.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 34.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 35.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, paragraphe 36.

recours à ces procédures est laissé à l'appréciation du Président et, du reste, l'une ou l'autre chambre peut rejeter la demande urgente.⁴⁴ Plus important encore, comme l'ont reconnu les arbitres dans les affaires *Chili – Boissons alcooliques* et *Corée -- Boissons alcooliques*, les Membres concernés ne sont pas tenus d'avoir recours à des procédures qui sont en marge des processus législatifs normaux lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁵

2. Le délai raisonnable proposé par le Chili

13. Le Chili fait valoir que le "délai raisonnable" de mise en œuvre prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord devrait être interprété en tenant compte de l'article 22, qui traite des conséquences du défaut d'un Membre de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 21:3.⁴⁶ Le Chili soutient en particulier que l'arbitre, lorsqu'il détermine le "délai raisonnable", devrait donner au Membre concerné le temps de prendre les mesures nécessaires pour "bien mettre en œuvre intégralement" les recommandations et décisions de l'ORD, puisque cela constitue la ligne de conduite préconisée à l'article 22.⁴⁷

14. Le Chili affirme également que l'article 21:3 c) ne fixe pas à 15 mois le délai *maximal* à l'intérieur duquel un arbitre devrait établir le "délai raisonnable" de mise en œuvre.⁴⁸ Pour déterminer le caractère raisonnable du délai de mise en œuvre, l'arbitre doit plutôt tenir compte des circonstances propres à chaque affaire.⁴⁹ Le Chili estime en l'occurrence que les circonstances exposées ci-après justifient un "délai raisonnable" allant au-delà de 15 mois: i) l'importance du système de fourchettes de prix, qui constitue la "pierre angulaire" de la politique agricole chilienne depuis près de 20 ans et les sérieuses conséquences d'une modification de ce système⁵⁰; ii) la vive opposition politique que suscite la réforme du système de fourchettes de prix, tant au sein du corps législatif que dans le secteur privé⁵¹; et iii) le fait que la mise en œuvre passe par l'adoption d'une nouvelle loi (par opposition à une mesure administrative) et le "processus" que suppose cette adoption, à savoir les

⁴⁴ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience. Déclaration du Chili à l'audience. Communicatio

discussions prélegislatives et les étapes de la législation exposées par le Chili dans sa communication.⁵²

alcooliques est erronée. La Loi n° 19.772 a eu pour effet d'*accroître*, et non pas d'abaisser, la protection accordée au secteur sucrier; son adoption a été précédée en outre de plusieurs négociations bilatérales avec les partenaires commerciaux, deux facteurs ayant facilité l'étape prélegislative.⁵⁶ En ce qui concerne la Loi n° 19.716, le Chili menait des négociations avec les Communautés européennes depuis dix mois lorsque la mesure a été présentée au Congrès national et le Président avait eu recours à la procédure d'urgence.⁵⁷ Par conséquent, le Chili fait valoir que l'expérience résultant de l'adoption de ces deux lois est dénuée de pertinence pour ce qui est de ma détermination d'un "délai raisonnable" de mise en œuvre en l'occurrence.

B. *Argentine*

19.

que le délai qu'il propose, lequel va au-delà du "délai le plus court possible" dans le cadre de son système, est justifié au regard des circonstances de l'affaire.⁶²

22. L'Argentine fait valoir que "le seul moyen approprié de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD consiste à éliminer le système de fourchettes de prix, dans la mesure où celui-ci impose [des droits sur] les produits visés en l'espèce ... qui ne constituent pas des droits de douane proprement dits".⁶³ Au vu du raisonnement de l'Organe d'appel en l'espèce, selon l'Argentine, la seule mesure que le Chili peut mettre en œuvre pour protéger les producteurs des produits agricoles en cause consiste à appliquer des droits de douane proprement dits, comme l'*Accord sur l'agriculture* le lui permet.⁶⁴

23. L'Argentine soutient que le Chili n'a pas défini adéquatement les méthodes de mise en œuvre qu'il entend appliquer en l'occurrence. Bien que le Chili ait affirmé qu'une loi fiscale serait nécessaire, l'absence d'autres précisions quant au champ d'application ou au texte de la mesure envisagée ne peut justifier les 18 mois qui sont demandés par le Chili, d'autant plus que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD ne peut être effectuée que par l'acte relativement "simple" consistant à supprimer le système de fourchettes de prix.⁶⁵ L'Argentine fait valoir que cette absence d'autres éclaircissements de la part du Chili quant aux moyens de mise en œuvre devrait se traduire par un "délai raisonnable" de mise en œuvre plus court, et non pas plus long.⁶⁶

24. L'Argentine reconnaît que, en vertu de la Constitution du Chili et de la Loi organique constitutionnelle du Congrès national, l'adoption d'une loi relève de l'initiative présidentielle et suppose un débat au Congrès national, et que celle-ci doit ensuite être avalisée et promulguée par le Président avant d'être publiée.⁶⁷ Selon elle, la loi chilienne dispose que ce processus législatif peut "prendre jusqu'à cinq mois".⁶⁸ Toutefois, en ce qui concerne l'étape "prélégislative" décrite par le Chili, l'Argentine fait valoir qu'aucune étape du genre n'est prescrite par la loi chilienne et que je ne devrais donc pas en tenir compte aux fins de ma détermination du "délai raisonnable" de mise en œuvre.⁶⁹ Si je devais constater que l'étape prélegislative est pertinente, l'Argentine demande que j'accorde peu d'importance à cette étape du processus législatif.

⁶² Communication de l'Argentine, paragraphes 29 et 30; déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁶³ Communication de l'Argentine, paragraphe 18.

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 19 a) à e).

⁶⁵ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Communication de l'Argentine, paragraphe 35.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

25. L'Argentine fait également remarquer que l'article 52 de la Constitution du Chili établit des "modalités d'urgence" en vertu desquelles le Président peut demander qu'un projet de loi fasse l'objet d'un examen accéléré.⁷⁰

28. L'Argentine attire également l'attention sur la mise en œuvre rapide par le Chili de la loi portant modification de la loi fiscale dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*. Cette nouvelle loi a été adoptée dans un délai d'environ un mois suivant son dépôt au Congrès national, parce que le Président a eu recours à la procédure d'urgence prévue dans la Constitution du Chili.⁷⁸

29.

œuvre durant ce laps de temps. Par conséquent, l'Argentine soutient que je devrais tenir compte dans ma détermination de cette absence de progrès, notamment en ce qui concerne les consultations prélegislatives, comme l'a dit l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*.⁸³

III. Délai raisonnable

32. Ma tâche dans le présent arbitrage consiste à déterminer le "délai raisonnable" (expression employée à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord) pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Pour ce faire, je reconnais qu'il ne m'est pas demandé de déterminer ni même de suggérer la manière dont un Membre devrait s'acquitter de ses obligations internationales. Ma fonction consiste à fixer un "délai raisonnable" adapté au moyen proposé par le Membre mettant en œuvre.⁸⁴ Je souscris donc à la déclaration de l'arbitre dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, selon laquelle "[l]e choix du moyen de mise en œuvre est, et dTD 0234uvre les recommandato5 0 6lvsstèmitpr on laqu2.5 8dTD 023sdat0 TDj 1c 0.avec

34. Conformément à l'article 21:3 c), l'arbitre doit "partir du principe" d'un maximum de 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel lorsqu'il établit un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. Nonobstant ce "principe", je dois en dernière analyse être éclairé, comme me l'enjoint l'article 21:3 c), par les "circonstances" d'une affaire donnée, qui peuvent militer en faveur d'un délai plus court ou d'un délai plus long.⁸⁷ Comme des arbitres l'ont fait observer précédemment, le principe directeur est que le "délai raisonnable" devrait être "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD"⁸⁸, compte tenu des "circonstances" de l'espèce.

35. Les questions ci-après sont soulevées dans le présent arbitrage:

- a) la question de savoir si le Chili, en tant que Membre mettant en œuvre, ne dispose que d'un seul moyen pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir la suppression du système de fourchettes de prix pour ce qui est des produits en cause;
- b) la question de savoir si les consultations prélegislatives actuellement menées par le Chili, mais qui ne sont pas prescrites par la loi au Chili, sont des considérations pertinentes et, dans l'affirmative, à quels égards et dans quelle mesure;
- c) la question de savoir si l'action entreprise par le Chili pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions ou son retard à entreprendre cette action, depuis l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, devraient être pris en considération pour fixer le délai raisonnable;
- d) la question de savoir si le fait que les milieux politiques et le secteur chiliens s'opposent à la modification du système de fourchettes de prix est pertinent et, dans l'affirmative, dans quelle mesure;
- e) la question de savoir quelle pertinence et quelle importance devraient être accordées aux procédures qui existent dans le cadre du système juridique chilien pour accélérer l'examen d'une loi dont l'adoption est nécessaire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et

⁸⁷ Décision de l'arbitre,

38. Le Chili parle d'une étape "prélégislative" suivie d'une longue procédure législative par lesquelles doit passer toute loi portant mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.⁹³ Le processus législatif en plusieurs étapes, qui fait intervenir plusieurs comités législatifs et qui comporte au moins deux séries d'examens ("généraux" et "particuliers", pour reprendre les termes employés par le Chili), non seulement par ces comités, mais aussi par chacune des chambres du Congrès, met en lumière la complexité du *processus* par lequel le Chili doit passer au cours de la mise en œuvre. J'estime que la complexité du processus législatif tire à conséquence en ce qui concerne ma détermination⁹⁴ et je souscris à l'observation de précédents arbitres selon laquelle la mise en œuvre par voie législative est susceptible de nécessiter plus de temps que la mise en œuvre par voie de règlement administratif ou au moyen d'une autre action ressortissant exclusivement au pouvoir exécutif.⁹⁵

39. Cela dit, je suis également conscient, toutefois, du fait que la plupart des étapes prévues dans la procédure législative du Chili ne sont pas soumises à des restrictions statutaires ou constitutionnelles, bien qu'elles soient prescrites par la loi. Le processus législatif normal semble donc comporter un certain degré de "flexibilité"⁹⁶, notamment en ce qui concerne des étapes telles que le "débat général" et l'aval présidentiel, et l'on pourrait raisonnablement attendre du Chili qu'il en tire parti de bonne foi de manière à pouvoir élaborer dans les moindres délais une nouvelle loi supprimant ou modifiant le système de fourchettes de prix et à veiller par ailleurs à se conformer aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC.

40. Le Chili affirme qu'il a commencé à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis que les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel ont été adoptés le 23 octobre 2002. En réponse aux questions qui lui ont été posées à l'audience, le Chili a indiqué qu'il avait entrepris les actions suivantes pour faire avancer la mise en œuvre: i) consultations avec l'Argentine, ainsi qu'avec d'autres partenaires commerciaux, sur un délai de mise en œuvre raisonnable et sur les actions éventuellement requises pour procéder à la mise en œuvre; ii) discussions entre le Ministère de l'agriculture du Chili et des associations professionnelles représentant le secteur agricole; iii) délibérations au sein du Comité interministériel sur les

⁹³ Voir, *supra*, les paragraphes 37 à 43 de la présente décision.

⁹⁴ Décision de l'arbitre, *CE – Bananes III*, paragraphe 19; décision de l'arbitre, *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 38 et 39.

⁹⁵ Voir, par exemple, décision de l'arbitre, *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 34; décision de l'arbitre, *Australie – Saumons*, paragraphe 38; décision de l'arbitre, *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 41.

⁹⁶ Décision de l'arbitre, *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 64; décision de l'arbitre, *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 39; décision de l'arbitre, *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, paragraphes 38 et 39.

changements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au système de fourchettes de prix du fait des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel.

41. Ces actions qui ont été entreprises par le Chili au cours des derniers mois font partie de l'étape "prélégislative" du processus législatif au Chili. Le Chili fait valoir que cette étape fait partie intégrante de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Parce que cette étape n'est pas prescrite par la loi au Chili, l'Argentine soutient que l'on devrait attendre du Chili qu'il tire parti de cette "flexibilité" pour sauter cette étape ou réduire le plus possible le temps qu'elle nécessite. En conséquence, l'Argentine indique que le temps qui est demandé par le Chili pour l'étape pré-législative ne devrait pas tirer à conséquence en ce qui concerne ma détermination d'un "délai raisonnable" de mise en œuvre.

42. À mon avis, l'absence dans la législation chilienne d'une prescription imposant d'engager des consultations pré-législatives n'est pas suffisante pour écarter la pertinence de ces consultations aux fins du présent arbitrage au titre de l'article 21:3 c). Comme d'autres arbitres l'ont fait remarquer⁹⁷, et comme le Chili l'a souligné, l'étape des consultations est importante, car elle permet de jeter les bases sur lesquelles un projet de loi s'appuiera pour franchir le processus législatif. Bien qu'elles ne soient pas prescrites par la loi, les consultations au sein des organismes publics ainsi qu'avec les secteurs touchés de la société vont habituellement de pair avec l'élaboration des lois dans les sociétés contemporaines, et ces consultations devraient être prises en compte lorsque l'on fixe un "délai raisonnable" de mise en œuvre.

43. Dans l'éventualité où l'étape "prélégislative" serait jugée pertinente, l'Argentine demande en outre que j'interprète les actions du Chili jusqu'à présent comme une absence de progrès dans la mise en œuvre, étant donné que plus de quatre mois se sont écoulés depuis que l'ORD a adopté les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel en l'espèce, et que peu de progrès concrets semblent avoir été accomplis. L'obligation qui est faite à un Membre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD prend effet lorsque l'ORD adopte le rapport du groupe spécial et/ou celui de l'Organe d'appel. Bien qu'il soit admis à l'article 21:3 que certaines circonstances font que la mise en œuvre est retardée.

D en anslonertinpe sarque prend'ucn "délae mettrue e prend'te pour ogr s5sTjcn "d)pro eta mmanfetmr fs-18.7

Autrement, l'inaction ou le comportement dilatoire du Membre mettant en œuvre aggraveraient l'annulation ou la réduction des droits des autres Membres causées par la mesure incompatible. C'est la raison pour laquelle les "délai[s] raisonnable[s]" sont calculés à compter de la date de l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou du rapport de l'Organe d'appel dans les décisions arbitrales rendues au titre de l'article 21:3 c).

44. Ainsi, au vu de l'importance qu'il y a à donner suite dans les moindres délais dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, je m'accorde à penser comme l'arbitre dans l'affaire *États-Unis - Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, que:

... le Membre concerné doit tirer parti du temps dont il dispose après l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel pour commencer à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les arbitres examineront très attentivement les mesures de mise en œuvre qui auront été prises par le Membre concerné au cours de la période qui fait suite à l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel et qui précède la procédure d'arbitrage. Si l'arbitre a le sentiment que le Membre concerné n'a pas dûment entrepris la mise en œuvre après l'adoption du rapport de manière à donner suite "dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions, il faut s'attendre à ce qu'il en tienne compte lorsqu'il décidera du "délai raisonnable".⁹⁸

45. D'après la description que le Chili a faite des dispositions qu'il a prises en vue de procéder à la mise en œuvre, je ne vois pas très bien quels résultats ont donnés les diverses consultations menées jusqu'ici. Près de cinq mois se sont écoulés entre l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel et le prononcé de la présente décision. Le Chili affirme que l'étape prélegislative est "loin d'être terminée".⁹⁹

devraient nécessairement être terminées à l'heure qu'il est, mais, à mon avis, cette étape devrait raisonnablement être plus avancée qu'elle ne l'est.

46. Le Chili souligne que le système de fourchettes de prix est la "pierre angulaire"¹⁰² de sa politique agricole depuis près de 20 ans et que celui-ci a pour objet d'atténuer les fluctuations de prix sur les marchés mondiaux pour ce qui est de certains produits chiliens. Selon lui, ces fluctuations de prix sont attribuables aux politiques interventionnistes d'autres États exportateurs de produits agricoles. En outre, le Chili affirme que ses partenaires commerciaux connaissaient fort bien l'existence du système de fourchettes de prix à l'époque du Cycle d'Uruguay et que ceux-ci lui ont donné l'assurance qu'il était compatible avec les engagements qu'il avait contractés dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*. En conséquence, le Chili fait état d'une opposition importante au pays, qui refuse la modification du système de fourchettes de prix, parce qu'elle estime qu'il s'agit d'une mesure défensive utilisée pour faire contrepoids aux politiques des autres qui ont des effets de distorsion, et d'un mécanisme parfaitement transparent qui était compris et accepté auparavant par les autres Membres de l'OMC.¹⁰³

47. L'Argentine ne conteste pas que l'opposition à la suppression ou à la réforme du système de fourchettes de prix est considérable au Chili, pas plus qu'elle ne conteste les répercussions de cette opposition pour ce qui est de l'adoption d'une mesure de mise en œuvre compatible avec les règles de l'OMC. Elle se réfère plutôt à de précédents arbitres, qui ont dit que le "caractère controversé" d'un projet de mesure sur le plan intérieur ne justifiait pas l'octroi de délais de mise en œuvre plus longs.¹⁰⁴ À cet égard, il a été dit à juste titre que "[t]ous les différends portés devant l'OMC sont "contentieux" sur le plan intérieur du moins jusqu'à un certain point; s'ils ne l'étaient pas, les Membres de l'OMC n'auraient pas besoin de recourir à la procédure de règlement des différends".¹⁰⁵ Le simple fait qu'une question est controversée ne peut donc pas être un motif suffisant pour accorder un délai plus long au titre de l'article 21:3 c).

48. Néanmoins, les faits de la cause, qui ont été évoqués par le Chili et qui ne sont pas contestés par l'Argentine, soulèvent des questions particulières qui méritent d'être prises en considération aux fins de ma détermination. Je suis d'avis que le système de fourchettes de prix est intégré si profondément dans les politiques du Chili, que l'opposition intérieure à la suppression ou à la modification de ces mesures témoigne non seulement de l'opposition de groupes d'intérêts face à une

¹⁰² Communication du Chili, paragraphe 7.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphes 8 et 9, 51, ainsi que 57 et 58.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, décision de l'arbitre, *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 58; décision de l'arbitre, *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 42.

¹⁰⁵ Décision de l'arbitre, *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 60.

à aucun délai.¹¹³ La "procédure d'urgence" est donc conçue dans la loi chilienne comme un moyen d'accélérer l'examen d'un projet de loi, lequel diffère du processus habituel, en raison des contraintes additionnelles qui sont acceptées par le corps législatif.

réalité, la procédure législative *ordinaire* du Chili offre suffisamment de flexibilité pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'occurrence dans un délai inférieur aux 18 mois qu'il voudrait obtenir.

52. Néanmoins, les lois applicables, à savoir la Constitution et la Loi n° 18.918, semblent permettre au Chili d'avoir recours à cette procédure législative "extraordinaire" lorsqu'il proposera une loi visant à modifier le système de fourchettes de prix. Comme beaucoup de temps s'est écoulé depuis l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel en l'espèce, et étant donné l'absence de progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD¹⁷

produit particulier (à savoir le sucre) et elle accorde une protection *accrue* aux producteurs de sucre

de l'espèce, l'"attention particulière"¹²⁷ que j'accorde aux intérêts des pays en développement ne me fait pencher ni en faveur d'un délai plus long, ni en faveur d'un délai plus court.

57. En considérant la question de manière sensée, raisonnable et équitable, et après avoir examiné le délai le plus court possible dans lequel on peut attendre du Chili qu'il mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et en appréciant les circonstances particulières dont ont allégué les parties au différend, j'estime que les 18 mois proposés par le Chili ne sont pas nécessaires, et j'estime que les neuf mois et six jours proposés par l'Argentine ne représentent pas non plus un délai suffisamment "raisonnable" dans lequel le Chili devrait achever la mise en œuvre.

IV. Décision

58. Pour les motifs exposés plus haut, je détermine que le "délai raisonnable" pour permettre au Chili de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de 14 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, à